

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires  
à la S.A.S Société d'Elevage Porcin (SEP) pour son site de BOZ**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement notamment les articles L.511-1, L.181-14 et R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 modifié le 8 octobre 2004, autorisant la société BOPRE à exploiter un élevage porcin à BOZ, lieu-dit "Les Oignons" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mai 2011 à la S.A.S PELIZZARI ;
- VU le changement de dénomination de la S.A.S PELIZZARI qui devient S.A.S SEP (société d'élevage porcin) ;
- VU les rapports transmis en préfecture le 15 novembre 2016, établis par la société ECSA missionnée par la S.A.S SEP en vue du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sur le site de BOZ ;
- VU le dossier de réhabilitation du site de BOZ transmis en préfecture par la S.A.S SEP le 19 décembre 2016, comportant notamment les mesures proposées pour assurer la mise en sécurité du site et la maîtrise des risques liés à l'amiante ;
- VU la convocation de la S.A.S. SEP (société d'élevage porcin) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 février 2017 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que l'élevage porcin susvisé a cessé toute activité depuis plus de 2 ans et qu'un incendie est intervenu sur le site en juin 2015 ;
- CONSIDERANT que cet incendie a entraîné la destruction totale des bâtiments nécessitant un nettoyage complet du site ;
- CONSIDERANT la présence effective d'amiante dans les gravats, confirmée par les rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante susvisés ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la S.E.P les mesures et travaux à réaliser en vue de la réhabilitation du site de BOZ afin de prévenir les dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.S Société d'élevage porcin (SEP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : Maison de la Boucherie - Lagoubran – 83200 TOULON, est tenue de respecter dès sa notification les dispositions du présent arrêté pour son site de BOZ lieu-dit "Les Oignons" .

**Article 2** : L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 3** : L'exploitant assure et maintient en permanence la sécurisation du site :

- clôture en bon état sur l'ensemble du site,
- signalétique,
- surveillance du site,
- évacuation du transformateur
- neutralisation et/ou évacuation de la cuve de gaz.

**Article 4** : L'exploitant fait réaliser le désamiantage complet du site, suite aux études de repérage amiante réalisées. **Ces travaux seront réalisés avant le 30 juin 2017.**

**Article 5** : L'exploitant indique à l'inspection, l'entreprise retenue pour ces travaux dès qu'elle est connue. Il transmet à l'inspection **avant fin février 2017** une copie du plan de retrait remis à la DIRECCTE établi par l'entreprise retenue pour le chantier de désamiantage.

**Article 6** : Les travaux de réhabilitation seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans le dossier transmis par l'exploitant en décembre 2016, au plan de retrait de l'amiante validé et sous réserve des prescriptions de cet arrêté.

**Article 7** : L'exploitant fait réaliser le désamiantage du site et fait évacuer les déchets amiantés vers des installations dûment autorisées conformément au calendrier mentionné dans l'article 4 ci-dessus :

- évacuation des gravats,
- évacuation des éléments de bâtiments non détruits et contenant de l'amiante,
- évacuation des portions de sols contaminées.

**Article 8** : L'exploitant s'assure auprès de l'entreprise de désamiantage que l'ensemble de l'amiante a été éliminée, conformément au plan de retrait. L'exploitant en apporte les preuves à l'inspecteur de l'environnement.

**Article 9** : Après réalisation des travaux, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Article 10** : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 11** : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 12** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

**Article 13** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Société d'Elevage Porcin (SEP) – Maison de la Boucherie - Lagoubran – 83200 TOULON ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de BOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

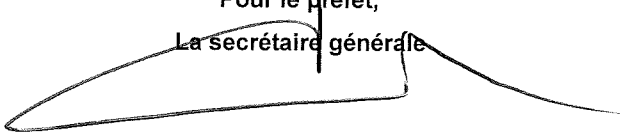
- à la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale



Caroline GADOU